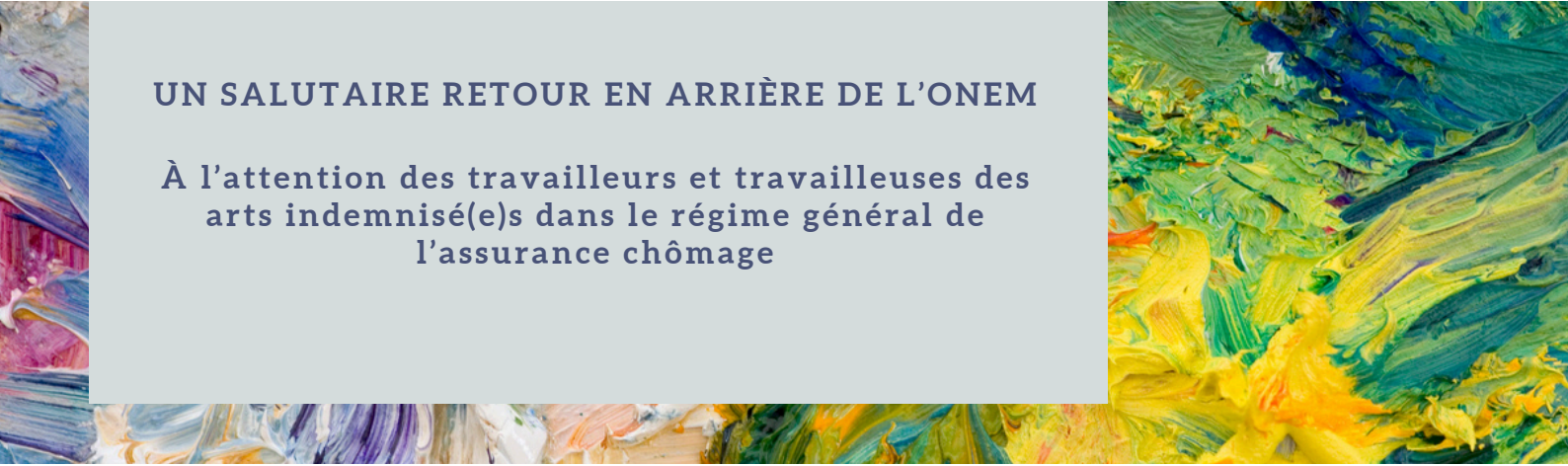


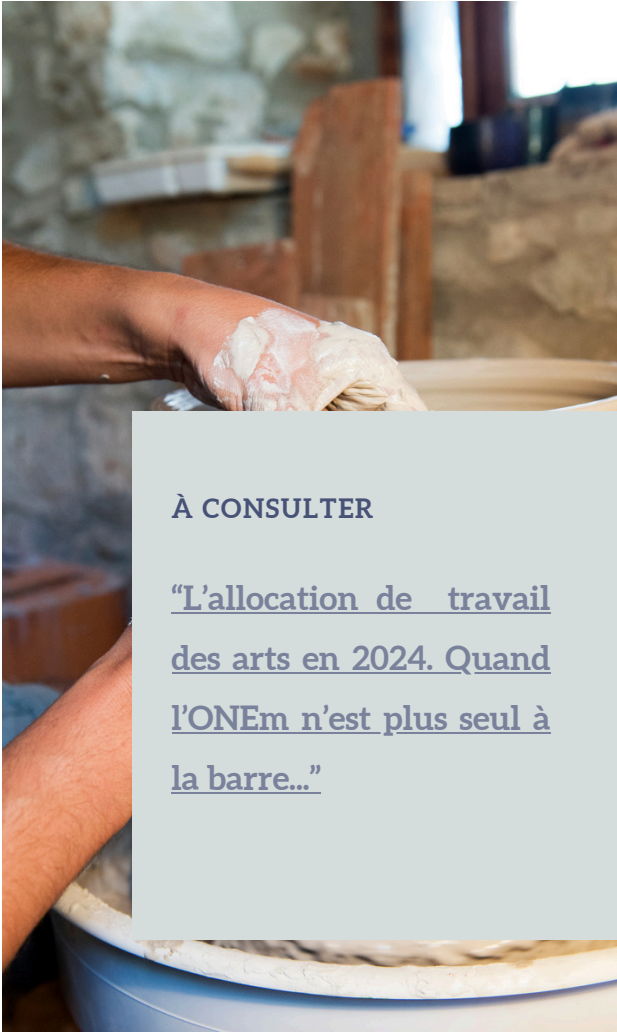


UN SALUTAIRE RETOUR EN ARRIÈRE DE L'ONEM

À l'attention des travailleurs et travailleuses des arts indemnisé(e)s dans le régime général de l'assurance chômage

*Par Anne-Catherine Lacroix
pour L'Atelier Des Droits Sociaux et Dockers asbl*

Le 26 juin dernier, l'article 45 de l'arrêté royal du chômage a réintégré certaines activités artistiques comme ne relevant pas de la notion de travail et ne devant dès lors pas être déclarées sur la carte de contrôle. C'est un salubre retour en arrière que nous développons ci-dessous et dont nous sommes particulièrement satisfaits. C'est aussi et surtout une modification qui met fin à une période d'insécurité et qui a des conséquences positives directes pour toutes les personnes qui exercent une activité artistique mais ne bénéficient pas de l'allocation de travail des arts.



À CONSULTER

"L'allocation de travail des arts en 2024. Quand l'ONEm n'est plus seul à la barre..."

Le 1er octobre 2022, une réforme du travail des arts a vu le jour. Cette réforme s'est accompagnée de la disparition de toute référence à l'activité artistique dans la réglementation générale du chômage, au profit de l'instauration d'un chapitre spécifique à destination des travailleurs et travailleuses des arts.

Les conséquences ont été nettes pour toute personne qui avait alors une activité artistique mais percevait une allocation de chômage ou d'insertion (en lieu et place d'une allocation de travail des arts): changements en matière d'exercice d'activité accessoire, disparition de la règle dite "du cachet" pour comptabiliser des contrats rémunérés à la tâche et une modification notoire concernant les activités relevant, ou non, de la notion de "travail". C'est ce dernier sujet qui nous intéresse ici.

Jusqu'au 30 septembre 2022, on considérait en effet que certaines activités artistiques n'étaient pas considérées comme du travail (et ne devaient donc pas être déclarées sur la carte de contrôle). Ces activités étaient :

- **l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique** (étant entendu que l'ONEm entendait ici des cours de perfectionnement, recyclages, entraînements non rémunérés et non contractualisés) ;
- **l'activité artistique effectuée comme hobby** : le terme choisi dans la réglementation portait à confusion mais dans la pratique, on entendait ici l'activité pour laquelle il n'y avait pas de rétribution pour la prestation (hors simple remboursement de frais justifiés), ni commercialisation d'une oeuvre ou alors, de manière très exceptionnelle comme une vente unique [1] ;
- **la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations** si sa présence n'était pas requise contractuellement ou si l'artiste ne s'occupait pas personnellement de la vente des oeuvres.

Ces trois activités avaient été introduites en 2000 [2] afin de permettre aux travailleurs et travailleuses de pouvoir exercer leur pratique artistique, sans récupération d'allocations, pour autant qu'elle n'ait pas été contractualisée ou commerciale. Comme le stipulait le Rapport au Roi de l'arrêté de l'époque, il s'agissait de "répondre aux difficultés récurrentes des chômeurs qui exercent ou veulent exercer une activité artistique pendant le chômage (...), supprimer l'insécurité juridique et les interprétations arbitraires (...), permettre la continuation ou le développement d'une vie sociale et culturelle pendant le chômage (...), autoriser l'entretien d'un outil de travail qui, à défaut, pourrait être irrémédiablement perdu (...), permettre l'entraînement (...)" [3].

Au 1er octobre 2022, après 22 ans d'application de cette règle, la réforme a eu une conséquence directe en retirant ces trois activités de l'article 45 de la réglementation générale du chômage: pour tous ceux et toutes celles qui avaient une activité artistique mais percevaient une allocation de chômage ou une allocation d'insertion, ces activités étaient à nouveau considérées comme relevant de la notion de travail et ne pouvaient donc plus être exercées pendant une période de chômage sans être déclarées sur la carte de contrôle. Légalement et strictement parlant, il ne leur était donc plus permis, sans le déclarer sur la carte, d'aller à une répétition non rémunérée, d'écrire un roman, de composer, etc.

De notre côté, par écrit et lors de rencontres organisées autour de la réforme, nous avons régulièrement relayé ce problème, d'autant que la plupart des travailleurs et travailleuses des arts n'en avaient pas connaissance et risquaient de se mettre en porte à faux avec la réglementation. Nous en avons aussi discuté à plusieurs reprises avec le cabinet du Ministre de l'emploi, Mr Dermagne.

(1) Commentaires de l'ONEm à l'article 45: "Le terme hobby implique qu'il n'est pas ou qu'exceptionnellement question de commercialisation (p.ex. vente unique)". Également l'instruction administrative de l'ONEm "Art 45 et 48 de l'AR- Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage - Principes", RIODOC 060805, p. 7 (version de janvier 2021, avant l'entrée en vigueur de la réforme).

(2) Arrêté royal du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en faveur des artistes, MB 30 nov.

(3) Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en faveur des artistes, MB 30 nov.

In fine, le cabinet du Ministre nous a demandé de lui faire parvenir deux documents que nous avons rédigés sur cette problématique.

Ce travail a produit des résultats et **depuis le mercredi 26 juin 2024** (avec effet rétroactif au 1er octobre 2022), nous sommes particulièrement satisfaits de pouvoir annoncer que cette situation d'insécurité est désormais révolue: l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique, l'activité artistique non encore commerciale et la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations (si sa présence n'est pas requise contractuellement ou si l'artiste ne s'occupe pas personnellement de la vente des œuvres) sont à nouveau considérées comme ne relevant pas de la notion de travail. Dès lors, elles ne doivent plus être déclarées sur la carte de contrôle. Sur ce sujet, nous voilà donc de retour à la situation qui préexistait depuis 2000. Et c'est une bonne nouvelle !

De cette histoire qui aura duré plus d'une année, nous retenons aussi le caractère collectif de cette bonne nouvelle. Au moins deux documents ont été rédigés sur ce sujet. Ces écrits ont ensuite fait l'objet de questions, échanges, débats entre des personnes et des organisations professionnelles. Le cabinet du Ministre de l'emploi a demandé à recevoir ces analyses et le sujet a été remis sur la table du comité de gestion de l'ONEm. Preuve en est, selon nous, que le processus d'éducation permanente est un levier citoyen et démocratique puissant, que la vulgarisation du droit est une mission essentielle aux droits de tous et toutes et qu'un travail respectueux et constructif peut aussi s'établir avec le "monde" politique, malgré des opinions parfois fort divergentes sur les politiques sociales et des missions différentes.

*